

PREFECTURE DU FINISTERE

—oOo—

COMMUNE DE LOCMARIA-PLOUZANÉ

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

23 DEC. 2013



ARRIVEE

CONCLUSIONS **du COMMISSAIRE ENQUETEUR** **sur L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013

Relative

à l'exploitation
d'une station d'épuration collective
de déjections animales
par le GIE de GOULVEN

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ernest QUIVOURON

Guernily – 29860 - BOURG-BLANC

Téléphone : 06 07 11 73 20

Courriel : ernest.quivouron @ laposte.net

Références

- Décision n° E13 000 376/35 du 26 août 2013 du Tribunal Administratif de RENNES désignant M Ernest QUIVOURON en qualité de commissaire enquêteur et M Jean GAZIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- L'Arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 prescrit l'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique. Le rayon d'affichage de l'avis au public est de un km et comprend les communes de LOCMARIA-PLOUZANE, PLOUMOGUER, PLOUGONVELIN, PLOUZANE et TREBABU, ainsi que sur le site du projet.

Pièces jointes:

- Rapport de l'enquête publique du 20 décembre 2013,
- 7 annexes au rapport,
- 1 registre d'enquête
- Les courriers et les courriels annexés au registre d'enquête,

Préambule

Le présent document comporte quatre parties :

- I - Objet de l'enquête
- II - Cadre juridique
- III - Synthèse de l'analyse des observations
 - 3.1- Observations du commissaire enquêteur
 - 3.2- Observations du public
 - 3.3- Avis des services et personnes publiques associées
 - 3.4- Avis des municipalités concernées
- IV - Eléments réglementaires
- V - Conclusions.

I - Objet de l'enquête

1.1- Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet d'exploitation d'une station de traitement biologique permettant de traiter les excédents structuraux des élevages des membres du GIE de GOULVEN, soumis à l'obligation de traitement ou par manque de plan d'épandage, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce GIE, qui vient de se créer, regroupe cinq élevages et a pour représentant légal M Philippe GUENEUGUES:

- M GUENEUGUES Philippe, pour l'EARL GUENEUGUES,
- M QUINQUIS Daniel, pour l'EARL QUINQUIS,
- M ARZEL Ronan, pour l'EARL DU COAT,
- M LOAEC Christian, pour l'EARL LOAEC.
- M KERJEAN Lucien et Marcel, pour le GAEC de KERALZI,

Deux élevages franchissent le seuil d'obligation de traitement. Ils sont donc contraints de traiter l'excédent structurel de leurs exploitations agricoles. Les trois autres élevages ne sont pas soumis à l'obligation de traitement. Toutefois, ils ont souhaités s'engager dans une démarche de traitement pour faire face à l'évolution réglementaire, aux contraintes des prêteurs de terre, de la pression foncière,...

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) issus du traitement du lisier peuvent, par dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août. A ce titre, le GIE de GOULVEN sollicite une dérogation pour un épandage des effluents épurés par ferti-irrigation.

Parallèlement, la présente enquête porte sur une mise à jour du plan d'épandage du GIE.

II - Cadre juridique

Le projet de construction d'une station de traitement biologique est soumis à une enquête publique sur les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de l'article R 123-1 et suivants, R512-14, R512-20 du code de l'environnement.

Au titre des nomenclatures des installations classées :

- La station d'épuration collective de déjections animales est répertoriées dans la nomenclature des installations classées rubrique 2751. De par les volumes traités évalués dans le projet (25,75 m³/jour), la station du GIE de GOULVEN est soumise à autorisation (rayon d'affichage 1 km).
- Les installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées : rubrique 2780. A ce titre, avec un volume de 2,55 tonnes/jour (quantité inférieure à 3 t/j), la station du GIE de GOULVEN n'est pas classée.

III – Synthèse de l'analyse des observations

3.1- Observations du commissaire enquêteur

Le contenu du dossier présenté à l'enquête, n'appelle pas de remarque de fond.

Les pièces fournies sont conformes aux exigences d'un projet de station d'épuration collective de déjections animales.

D'une manière générale, cette enquête s'est déroulée dans des conditions correctes, malgré la circulation de fausses informations et la redondance de nombreux courriers similaires, facilitées par les nouveaux moyens de communication. Les divers entretiens sont toujours restés cordiaux.

Il est apparu clairement que plusieurs intervenants ont tenté de faire débattre ce projet par les différentes tendances politiques à l'approche des élections municipales et d'engager régulièrement la municipalité en place, qui n'avait pour seule responsabilité, dans le cas présent, que d'héberger l'enquête publique.

Une meilleure communication en amont du projet aurait aidé à désamorcer les craintes et l'exploitation politique, et la visite organisée pour tout public sur un site similaire a été la bienvenue.

Il convient de remercier les porteurs du projet et madame GODEBERT, maire de LOCMARIA-PLOUZANE, pour leurs compétences, leur disponibilité et leur ouverture d'esprit à l'écoute de la population.

3.2- Observations du public

Les observations relevées au cours de cette enquête trouvent leurs réponses dans le rapport et dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux requêtes consignées sur le registre d'enquête ou adressées par courrier.

58 personnes ont été reçues au cours des 4 permanences,

50 observations écrites ont été portées au registre d'enquête et 84 courriers et courriels ont été adressés à la mairie de LOCMARIA-PLOUZANE à l'attention du commissaire enquêteur. (23 sont parvenus sans être adressés au commissaire enquêteur).

Les différents écrits des membres du Collectif CERR (Collectif pour un Environnement Responsable et Réfléchi) ne déclinent que l'identité de cinq personnes.

Dans ces différents écrits, l'identité de mêmes personnes revient à de nombreuses reprises. En conséquence, il convient de retenir que sur les 2% de la population de LOCMARIA-PLOUZANE qui se sont exprimés:

- 12 % sont défavorables au projet,
- 45 % sont favorables au projet, mais sur un autre site,
- 43 % sont favorables au projet sur le site retenu,

3.3- Avis des services et personnes publiques associées

Il est regrettable que l'autorité environnementale n'ait pas donné son avis sur ce projet.

La Chambre d'Agriculture du Finistère s'applique à repositionner l'agriculture dans son contexte économique et se félicite de la réalisation de tels projets qui conforte les efforts des agriculteurs en faveur de l'environnement.

3.4- Avis des municipalités concernées par ce projet

Les cinq municipalités se sont prononcées en faveur de ce projet, bien que les municipalités de LOCMARIA-PLOUZANÉ et de PLOUGONVELIN auraient préféré l'isoler plus au nord de la commune (Dérogation à la loi littoral ?...)

Par ailleurs, les porteurs du projet s'engagent à modifier le dossier pour pallier aux erreurs signalées par la commune de TREBABU,

IV- Éléments réglementaires

Vu :

- Le code de l'environnement – chapitre 3 du titre II du livre Ier – chapitre 2 du titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.123-9 et R.512-14,
- L'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définissant que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique,
- la demande formulée par le GIE DE GOULVEN pour l'exploitation d'une station d'épuration collective de déjections animales au lieudit GOULVEN sur la commune de LOCMARIA-PLOUZANE ?
- l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale,
- La décision n° E13 000 376/35 en date du 26 août 2013 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes désigne Monsieur Ernest QUIVOURON, ingénieur divisionnaire des études et fabrications du ministère de la Défense en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean GAZIN, officier supérieur du corps technique et administratif du service de la santé des armées en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- L'Arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 prescrivant, au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, l'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique. Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 1 km et comprend les communes de LOCMARIA-PLOUZANE, PLOUMOGUER, PLOUGONVELIN, PLOUZANE et TREBABU, ainsi que sur le site du projet.
- L'avis d'enquête publique en date du 26 septembre 2013, établi par la Préfecture du Finistère, et faisant connaître les modalités de déroulement de l'enquête publique et affiché dans les conditions réglementaires,
- La publicité donnée à l'enquête, publicité que j'ai constatée et authentifiée, informant par avis au public le dépôt des pièces, pendant 31 jours consécutifs, du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013 inclus et l'ouverture de l'enquête prescrite par l'arrêté de référence:
 - * par un exemplaire des journaux "LE TELEGRAMME" et "Ouest-France" en date du 01 octobre 2013 et du 25 octobre 2013,
 - * par l'affichage de l'arrêté cité en référence, soumettant à enquête le projet cité en objet, sur un panneau vitré visible de l'extérieur, à l'entrée des mairies de LOCMARIA-PLOUZANÉ, PLOUGONVELIN, PLOUMOGUER, PLOUZANE et TREBABU, ainsi sur deux panneaux placés sur le site du projet, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée,
 - * par la publication et les rappels de l'avis d'enquête publique cité en référence dans les bulletins d'information communaux de LOCMARIA-PLOUZANÉ, PLOUMOGUER et PLOUZANE diffusés avant et durant l'enquête,
- Les certificats d'affichage des municipalités de LOCMARIA-PLOUZANÉ, PLOUGONVELIN, PLOUMOGUER, PLOUZANE et TREBABU, attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013,
- Les pièces du dossier du projet, établi par le cabinet SET Environnement pour le compte du GIE de GOULVEN, porteur du projet,
- Les avis formulés par les services de l'Etat et les Personnes Publiques associées (PPA),
- Les avis formulés par les conseils municipaux des communes concernées par le projet,
- Le registre d'enquête publique ouvert le 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013, inclus,
- Le rapport ci-joint, que j'ai établi, relatif au déroulement de l'enquête et après examen détaillé du dossier, vérification des données et visites complémentaires d'information,
- Les observations émises par le public au cours de l'enquête publique, l'analyse faite dans le Rapport et la synthèse des présentes conclusions,
- Le mémoire en réponse aux observations émises par le public au cours de l'enquête publique, rédigé par les porteurs du projet,

V- Conclusions

Considérant que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans de conditions correctes,
- L'ensemble des documents du projet de modification du PLU est resté à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Aucune observation majeure négative ne s'oppose au projet,
- au vu des accords de principe donnés par les établissements bancaires, le GIE de GOULVEN dispose des capacités financières pour engager les travaux envisagés et mener à bien ce projet,
- le projet du GIE est compatible avec les objectifs du SDAGE, du SAGE et les recommandations du SCOT du Pays de Brest. Le traitement du lisier participe à la réduction des rejets azotés dans le milieu naturel et par conséquent, à l'amélioration des eaux sur le plan « nitrates ». Par ce procédé, 90% de l'azote et du phosphore du lisier traité sont éliminés,
- les surfaces potentielles d'épandage (SPE) passent de 1068 ha à 426 ha, avec un traitement de 53% des lisiers produits, sans augmentation du cheptel,
- La position géographique du site d'implantation est un compromis entre la proximité de l'élevage le plus important (économie d'énergie par un transfert par gravitation), les possibilités de disposer de surfaces d'irrigation suffisantes pour valoriser le surnageant, et la réglementation imposant de rester en continuité avec une exploitation,
- de par leur implantation et leur conception (ouvrages enterrés ou de faible hauteur, hormis le hangar) l'impact des fosses et de la lagune sur l'aspect extérieur sera d'autant limité qu'elles seront entourées de plantations pour améliorer l'insertion paysagère,
- la livraison de lisier par canalisation depuis la principale exploitation réduit sensiblement l'augmentation induite de la circulation des tracteurs et des camions aux alentours du site retenu,
- les bruits engendrés par la future installation seront peu perceptibles au-delà de 100 m puisque la centrifugeuse est insonorisée et les turbines du traitement biologique sont immergées,
- la station biologique de traitement de lisier n'induit que très peu d'odeurs comparativement à une porcherie, d'autant moins que la fosse de réception est couverte,
- les différentes fosses en béton et la lagune, calculées et réalisées par des entreprises spécialisées, selon des règles ayant fait leur preuve depuis de nombreuses années, sur un site clos et ceinturé par un talutage, le tout contrôlé par des organismes agréés sont autant d'éléments garantissent tout risque de pollution accidentelle,
- les nombreuses sécurités doublées ou triplées équipant les différentes tranches de la station permettent de pallier aux éventuels incidents de fonctionnement,
- les nombreuses installations similaires équipant le Finistère ne posent de problème de fonctionnement, ni d'impact sur l'environnement du voisinage,
- les élevages porcins du GOULVEN et de KERPRIGENT étaient en activité bien avant l'extension de l'urbanisation de la commune de LOCMARIA-PLOUZANE et ne semblent pas avoir constitué alors un frein aux investissements immobiliers du voisinage,
- ce type de projet puisse susciter des interrogations légitimes lorsque, faute de communication préalable, l'on ne connaît pas le principe. Cependant, elles sont rapidement levées au vu des nombreuses installations de ce type équipant le pays de Brest et la région sans incident notoire à

relever. C'est un procédé totalement maîtrisé et fiable tant au niveau des performances d'épuration que des nuisances.

- les porteurs du projet, ouverts à la concertation durant la durée de l'enquête, se doivent de pouvoir poursuivre individuellement leur activité d'élevage dans le sens d'une agriculture productive en se modernisant tout en répondant aux enjeux environnementaux,

Pour toutes les considérations qui précèdent,

et de surcroît, fort de mon expérience personnelle, pour habiter depuis de nombreuses années en zone rurale à proximité de cinq stations d'épuration de lisier biologique de ce type, qui m'a permis d'évaluer le peu de nuisances apportées par de tels équipements par rapport à celles engendrées par les porcheries d'ancienne génération,

J'émet un Avis favorable.

**à l'Enquête Publique relative
à l'exploitation d'une station d'épuration collective de déjections animales
par le GIE de GOULVEN à LOCMARIA-PLOUZANÉ
et
à la mise à jour du plan d'épandage du GIE.**

Cet avis est formulé sans réserve.

Recommandations :

Compte tenu de l'analyse des observations portées dans mon rapport, j'accompagne cet avis des suggestions suivantes:

1- Que les réserves émises par la municipalité de TREBABU soient prises en considération :

- Reprise du plan d'épandage GAEC de Keralzi,
- Transmission à l'inspecteur des installations classées des bilans actualisés,
- Report de l'incidence sur le volume de lisier à traiter sur les estimations du projet,

2- Prise en compte des observations intéressantes et constructives :

- Couverture de la fosse de réception du lisier pour éviter les risques de nuisances olfactives.
- Mise en place d'un talutage sur le pourtour de l'installation (fosses et hangar) pour assurer une rétention efficace en cas d'écoulement accidentel.
- Mise en place de plantations pour améliorer l'insertion paysagère.
- Retrait du réseau d'irrigation des 2 parcelles accolées au hameau urbanisé Keréven et Coteau des Mésanges.
- Programmation des transports de lisier permettant de ne pas réaliser de transport sur la D789 en pleine saison estivale entre le 10 juillet et les 20 août.

Le 20 décembre 2013,

Ernest QUIVOURON
Commissaire Enquêteur
